

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

<b>ATOS ORIGIN</b>  (Euronext Paris)
--------------------------------------------

- 1 - Par courrier du 16 avril 2008, par suite d'acquisition d'actions ATOS ORIGIN et de son adhésion, le 9 avril 2008, au pacte d'actionnaires (1) liant (i) les fonds Centaurus Alpha Master Fund Ltd et Green Way Managed Account Series, Ltd (Portfolio E) (2) et (ii) Pardus Special Opportunities Master Fund LP (3), le fonds Lyxor Centaurus Event Driven Fund Ltd (2) (Lyxor Centaurus) a déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 9 avril 2008, les seuils de 5%, 10%, 15% et 20% du capital et des droits de vote de la société ATOS ORIGIN et détenir de concert, à la date du 16 avril 2008, 15 571 095 actions ATOS ORIGIN représentant autant de droits de vote, soit 22,34% du capital et des droits de vote de cette société (4) répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
<b>Pardus Special Opportunities Master Fund LP</b>	<b>7 000 000</b>	<b>10,04</b>	<b>7 000 000</b>	<b>10,04</b>
Centaurus Alpha Master Fund Limited	8 141 546	11,68	8 141 546	11,68
Green Way Managed Account Series Ltd (Portfolio E)	399 725	0,57	399 725	0,57
Lyxor Centaurus	29 824	0,04	29 824	0,04
<b>Total fonds Centaurus</b>	<b>8 571 095</b>	<b>12,30</b>	<b>8 571 095</b>	<b>12,30</b>
<b>Total concert</b>	<b>15 571 095</b>	<b>22,34</b>	<b>15 571 095</b>	<b>22,34</b>

- 2 - Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

“Pardus Capital Management L.P. (agissant en qualité d'*investment manager* de Pardus Special Opportunities Master Fund L.P. (le “fonds Pardus”)), et Centaurus Capital L.P. (agissant en qualité d'*investment manager* de Centaurus Alpha Master Fund Limited (“Centaurus Alpha”), Green Way Managed Account Series, Ltd (Portfolio E) (“Green Way”) et Lyxor Centaurus Event Driven Fund Limited (“Lyxor Centaurus” et, ensemble avec Centaurus Alpha et Green Way, les “fonds Centaurus”)), déclarent au nom et pour le compte respectivement du fonds Pardus et des fonds Centaurus :

- que les fonds Centaurus et le fonds Pardus agissent de concert vis-à-vis de la société ATOS ORIGIN aux termes d'un pacte d'actionnaires en date du 4 octobre 2007 entre le fonds Pardus, Centaurus Alpha et Green Way (cf. D&I 207C2251 en date du 5 octobre 2007), amendé le 9 avril 2008 suite à l'adhésion de Lyxor Centaurus ;

- que le concert est exclusivement composé des fonds Centaurus et du fonds Pardus, et détient à ce jour 22,34% du capital et des droits de vote d'ATOS ORIGIN, soit 12,30% pour les fonds Centaurus et 10,04% pour le fonds Pardus ;
- qu'en fonction des opportunités de marché, le concert envisage de poursuivre ses achats, sans exclure la possibilité de procéder à des cessions ;
- que le concert n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ATOS ORIGIN ;
- que le concert a demandé la nomination de deux représentants au conseil de surveillance de la société ATOS ORIGIN. Cette demande a été présentée par le concert dans le cadre des résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale de la société le 22 mai 2008, accompagnée de propositions visant à (i) la nomination de trois nouveaux membres, indépendants du concert, au conseil de surveillance et (ii) la révocation du président de ce même conseil.
- que le concert soutient activement toute démarche visant à cristalliser toute la valeur de l'entreprise.

Il est rappelé que la présente déclaration est susceptible d'être modifiée dans les conditions prévues par la loi".

- 
- (1) Cf. notamment D&I 207C2251 du 5 octobre 2007.
  - (2) Fonds dont la gestion est assurée par Centaurus Capital LP (16<sup>th</sup> Floor, 33 Cavendish Square, Londres W1G 0PW, Royaume Uni).
  - (3) Représenté par Pardus Capital Management LP en sa qualité d'investment manager (c/o Pardus Capital Management LLC, 590 Madison Avenue, Suite 25E, New York, NY 10022, Etats-Unis), contrôlée par M. Karim Samii.
  - (4) Sur la base d'un capital composé de 69 711 862 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.